

INTERDICTION DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT LORS DU
PASSAGE DU TOUR DE FRANCE

ARRÊTE 2019-18

Le Maire de Mutigny,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R 411-25 et R.417-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 Décembre 2011,

Vu le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n°55-1366 du 18 Octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1^{er} Décembre 1961 modifié,

Vu la demande de la société AMAURY SPORT ORGANISATION sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « TOUR DE France » du 08 au 09 Juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de régler la circulation et le stationnement, pendant le déroulement du TOUR DE France cycliste le 08 Juillet

ARRETE

Article 1^{er}

Pendant le déroulement de la 3^{ème} étape du Tour de France cycliste, le **stationnement** sera interdit dans les deux sens en agglomération de la commune de Mutigny **du Dimanche 7 Juillet à 19h jusqu'au Lundi 8 Juillet à 20h.**

La **circulation** sera interdite dans les deux sens en agglomération de la commune de Mutigny de **11h30 à 20h le Lundi 8 Juillet.**

Ces interdictions s'appliquent sur les voies suivantes :

- voie communale du chemin de fossés (dit « chemin de clos »)
- Route d'Ay
- Rue de l'Eglise
- Allée des Sablons
- RD201E2 sur la section comprise entre les n° PR 0+670 et PR 1+082

Article 2:

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la Mairie.

Article 3 :

L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée, si elle est sollicitée, aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- Ces marques sont de couleurs autres que blanche.
- Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions, indépendamment des sanctions pénales encourues, peuvent se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Si les inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue un délit prévu et puni par la Loi.

Article 4:

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mutigny, le 24 Juin 2019
Le Maire
Marie-Claude REMY

Ampliation :

M. le Préfet
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne
M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie d'Epernay
Société AMAURY Sport Organisation
SAMU
SDIS